

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	11 octobre 2022	Ontario
PURPOSE STRUCTURED EQUITY GROWTH FUND	6 octobre 2022	Ontario
TIDEWATER MIDSTREAM AND INFRASTRUCTURE LTD.	6 octobre 2022	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS CANADIENS	7 octobre 2022	Ontario
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS		
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME CANADIENNES INVESCO		
FONDS FNB D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE BASE PLUS ESG INVESCO		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES INVESCO		
FONDS D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉ CANADIEN INVESCO		
CATÉGORIE D'EXCELLENCE ÉQUILIBRÉE CANADIENNE INVESCO		
CATÉGORIE RENDEMENT DIVERSIFIÉ INVESCO		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ INVESCO		
CATÉGORIE MONDIALE ÉQUILIBRÉE INVESCO		
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MONDIAL INVESCO		
FONDS MONDIAL ÉQUILIBRÉ SÉLECT INVESCO		
FONDS DE CROISSANCE DU REVENU INVESCO		
FONDS ÉQUILIBRÉ SÉLECT INVESCO		
INVESCO ESG CANADIAN CORE PLUS BOND ETF INVESCO ESG GLOBAL BOND ETF	6 octobre 2022	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
MINES ABCOURT INC	2022-09-27 au 2022-10-05	357 500 \$

#### SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

HEXO Corp.

Le 19 août 2022

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de HEXO Corp. (l'« émetteur ») et de 2692106 ONTARIO INC. (l'« acheteur »,  
collectivement avec l'émetteur, les « déposants »)

#### Décision

#### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

- a) une dispense d'inclure dans le prospectus les déclarations exigées en vertu de la législation en faveur de l'émetteur dans le cadre du placement (au sens donné à ce terme ci-après) :
- i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles, la révision du prix ou les dommages-intérêts dans le supplément de prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) sous la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du

*Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, RLRQ, c. V-1.1, r. 16 (le « Règlement 44-101 »);

- ii) les déclarations devant être incluses dans un prospectus préalable de base autre que la version modifiée du prospectus préalable de base simplifié existant de l'émetteur daté du 25 mai 2021 (le « prospectus préalable de base ») exigées par les paragraphes 5.5(2) et (3) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'interdiction pour une personne physique ou morale d'agir à titre de courtier ou de placeur si elle n'est pas inscrite à ce titre (l'« obligation d'inscription ») en faveur de l'acheteur dans le cadre du placement;
- c) une dispense des exigences prévues par la législation, pour un courtier, de transmettre un exemplaire du prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) à un souscripteur ou un acheteur à l'occasion d'un placement et pour un acheteur d'avoir le droit de résoudre le contrat ou de demander la nullité dans les deux jours suivant la réception du prospectus en faveur de l'acheteur ou des courtiers par l'intermédiaire desquels l'acheteur procède au placement des actions visées par le placement (au sens donné à ce terme ci-après) et que, par conséquent, les droits de résolution ou sanctions civiles ainsi que le droit de demander la nullité, la révision de prix ou des dommages-intérêts pour la non-transmission du prospectus ne s'appliquent pas à l'occasion du placement;

(collectivement, la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon;

la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 11-102* ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

#### L'émetteur

1. L'émetteur est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario), dont le bureau principal est situé au 120, chemin de la Rive, à Gatineau dans la province de Québec et le siège, au 500 College Street East, à Belleville, dans la province de l'Ontario;

2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et respecte la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada. L'émetteur est également un émetteur inscrit auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;
3. Le capital-actions autorisé de l'émetteur est actuellement composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), dont 600 988 447 actions sont en circulation, et d'un nombre illimité d'actions spéciales pouvant être émises en séries, dont aucune n'était en circulation en date du 4 août 2022;
4. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et du NASDAQ sous le symbole « HEXO ». En fonction du cours de clôture des actions à la TSX le 4 août 2022, soit 0,255 \$, la capitalisation boursière de l'émetteur se chiffre actuellement à environ 153 252 054 \$;
5. Le 15 avril 2021, l'émetteur a déposé un avis d'intention afin d'être admissible au régime de prospectus simplifié en vertu de l'article 2.8 du Règlement 44-101, et il est admissible au régime de prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 ainsi qu'au régime de prospectus préalable de base en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-102;
6. Le 25 mai 2021, l'émetteur a déposé le prospectus préalable de base dans tous les territoires du Canada. En date des présentes, l'émetteur est encore en mesure d'émettre des titres de capitaux propres additionnels aux termes du prospectus préalable de base;
7. L'émetteur compte déposer un supplément au prospectus préalable de base à l'égard du placement dans tous les territoires du Canada (le « supplément de prospectus »);

#### *L'acheteur*

8. L'acheteur est une société ontarienne dont le siège est situé au 118 Yorkville Ave., Unit 604, à Toronto, dans la province de l'Ontario;
9. L'acheteur a été constitué en vue, notamment, d'acheter et de vendre, à son propre compte, des titres d'entités inscrites en bourse, au moyen de diverses structures d'investissement, notamment des titres de capitaux propres aux termes d'engagement de souscription garantie;
10. Ni l'acheteur ni aucun membre de son groupe n'est un émetteur assujéti ou n'est inscrit en tant que société inscrite au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 dans un territoire du Canada;
11. L'acheteur respecte la législation en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada;
12. L'acheteur est un « investisseur qualifié » au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21;

#### *La convention de souscription de titres de capitaux propres et les arrangements de placement proposés*

13. L'émetteur a conclu une convention de souscription de titres de capitaux propres datée du 11 avril 2022 (en sa version modifiée le 9 mai 2022, le 13 juin 2022 et le 5 juillet 2022, la « convention de souscription de titres de capitaux propres ») avec l'acheteur et KAOS Capital Ltd. (le « garant ») relativement au placement proposé (le « placement ») d'actions (les « actions visées par le placement »);
14. Aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres, l'acheteur s'est engagé à souscrire, et l'émetteur a le droit, mais non l'obligation, d'émettre et de vendre des actions d'un montant pouvant atteindre 180 000 000 \$ (le « montant maximal de l'engagement »)

d'actions (les « actions liées à l'option de vente »), lequel droit peut être exercé à l'occasion pendant une période de 37 mois suivant la date la plus éloignée entre a) la date à laquelle l'approbation des actionnaires (au sens donné à ce terme ci-après) est reçue et b) la date de la présente décision (la « période d'engagement »);

15. L'exécution par l'acheteur de la totalité de ses obligations, engagements et ententes découlant de la convention de souscription de titres de capitaux propres est garantie par le garant, un membre de son groupe, qui s'engage solidairement avec l'acheteur aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres;
16. La convention de souscription de titres de capitaux propres permet à la société de réunir des capitaux au besoin, de temps à autre;
17. Aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres, l'émetteur sera autorisé, sous réserve du paragraphe 18, à remettre à l'acheteur, au cours de chaque mois civil compris dans la période d'engagement, un avis relatif à l'option de vente (un « avis relatif à l'option de vente »), lequel doit a) aviser l'acheteur de son intention de tirer des fonds sur l'engagement de souscription garantie établi aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres (l'« engagement de souscription garantie ») et b) préciser le montant qu'il se propose de tirer; à la condition toutefois que l'avis relatif à l'option de vente soit remis au cours des cinq premiers jours où la TSX est ouverte à des fins de négociation (les « jours de bourse ») du mois civil en question (la « période admissible »), sauf dans le cas du premier avis relatif à l'option de vente que l'émetteur, à son entière discrétion, peut remettre à l'acheteur au cours des dix premiers jours de bourse suivant la date des présentes;
18. L'émetteur ne peut pas remettre d'avis relatif à l'option de vente pendant la période commençant dix jours de bourse avant la publication de ses prochains états financiers annuels ou états financiers trimestriels et se terminant deux jours de bourse suivant cette publication, ou pendant toute autre période où l'émetteur détient de l'information importante inconnue du public (la « période d'interdiction »). Dans le cas où une journée (une « journée admissible ») comprise dans la période admissible tomberait dans la période d'interdiction, la période admissible serait prolongée d'une journée, et ce, pour chaque journée admissible comprise dans la période admissible (sous réserve, dans chaque cas, des restrictions énoncées au paragraphe 19).
19. Le montant maximal que l'émetteur sera autorisé à tirer conformément à un avis relatif à l'option de vente (le « montant de l'option de vente ») correspondra au moins élevé des montants suivants a) la tranche restante du montant maximal de l'engagement ou b) 5 000 000 \$; toutefois, si l'émetteur ne tire pas un tel montant dans son intégralité au cours de la période admissible d'un mois civil donné (le « premier mois »), alors le montant de l'option de vente maximal pour le mois civil suivant (le « deuxième mois ») correspondra au moins élevé des montants suivants a) la tranche restante du montant maximal de l'engagement ou b) 5 000 000 \$ majoré d'un montant égal à i) 5 000 000 \$ moins ii) le prix de souscription global de toutes les actions liées à l'option de vente émises à l'occasion du tirage effectué au cours du premier mois (le « montant de l'option de vente additionnel »). Si l'émetteur ne tire pas ce montant de l'option de vente additionnel au cours du deuxième mois, il perdra son droit de tirer un tel montant; toutefois, si le montant de l'option de vente tiré au cours du deuxième mois est inférieur à 5 000 000 \$, cela pourrait donner lieu à un nouveau montant de l'option de vente additionnel.
20. Le prix de souscription des actions liées à l'option de vente devant être émises conformément à l'avis relatif à l'option de vente (le « prix de souscription ») correspondra à 93 % du cours moyen pondéré en fonction du volume (le « CMPV ») des actions à la TSX au cours de la période de vingt jours de bourse consécutifs qui suit la date à laquelle l'avis relatif à l'option de vente est réputé remis (la « période de fixation du prix »); à la condition toutefois que le prix de souscription par action liée à l'option de vente : a) ne soit pas inférieur à 0,10 \$ pour les trois premiers mois de la période d'engagement et b) ne soit pas inférieur à 0,30\$ pour le reste de la période d'engagement;

21. Dans les deux jours de bourse suivant la fin de la période de fixation du prix, l'émetteur fournira un avis écrit (l'« avis relatif au calcul ») de son calcul du prix de souscription par action pour les actions liées à l'option de vente respectives visées par l'avis relatif à l'option de vente, et fixera le nombre d'actions liées à l'option de vente devant être émises conformément à l'avis relatif à l'option de vente en divisant le montant de l'option de vente par le prix de souscription par action et en arrondissant le nombre d'actions au nombre entier le plus près. L'émetteur donnera, dès que possible après la période de fixation du prix, le détail sous-tendant ce calcul à l'acheteur pour examen et confirmation;
22. À la date tombant deux jours de bourse suivant la transmission de l'avis relatif au calcul (une « date de clôture »), l'acheteur remettra à l'émetteur le prix de souscription global en contrepartie de la remise du nombre pertinent d'actions liées à l'option de vente que l'émetteur doit émettre. Les actions liées à l'option de vente que l'émetteur doit émettre à la date de clôture seront librement négociables et ne seront assujetties à aucune condition prévue au paragraphe 2.5(2) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 ») et seront, par ailleurs, libres de tout privilège;
23. La convention de souscription de titres de capitaux propres prévoit que, au moment de chaque date de clôture, l'émetteur déclarera à l'acheteur dans une attestation de clôture que les déclarations et garanties faites et données par l'émetteur dans la convention de souscription de titres de capitaux propres sont exactes et véridiques à tous égards importants à la date de la convention de souscription de titres de capitaux propres ainsi qu'à la date de clôture (à l'exception des déclarations et garanties expressément faites et données à une date en particulier) et que chacune des conditions préalables à l'obligation de l'acheteur de souscrire les actions liées à l'option de vente ont été respectées à la date de clôture. Cette déclaration comprendra aussi une déclaration à l'acheteur que le prospectus (au sens donné à ce terme ci-après) ne contient aucune déclaration fautive portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Par conséquent, l'émetteur, en possession de renseignements non révélés qui constituent un fait important ou un changement important, serait dans l'impossibilité d'émettre des actions visées par le placement aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres;
24. À compter de la date de clôture applicable à un tirage, l'acheteur pourra tenter de vendre la totalité ou une partie des actions qui lui ont été émises conformément à l'avis relatif à l'option de vente applicable. De plus, l'acheteur pourra tenter de vendre la totalité ou une partie des actions à titre de commission d'engagement initiale (au sens donné à ce terme ci-après) et des actions supplémentaires liées à l'engagement (au sens donné à ce terme ci-après) qu'il pourrait recevoir;
25. L'acheteur et les personnes de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui ou ses initiés ne détiendront pas de « position vendeur nette » à l'égard des actions pendant la durée de la convention de souscription de titres de capitaux propres. Cependant, l'acheteur peut, après avoir reçu un avis relatif à l'option de vente, chercher à vendre à découvert les actions liées à l'option de vente devant être souscrites conformément à l'avis relatif à l'option de vente, ou recourir à des stratégies de couverture pour réduire le risque économique associé à son engagement visant à souscrire des actions liées à l'option de vente, à la condition de ce qui suit :
  - a) l'acheteur respecte les règles applicables de la TSX et les règlements applicables en matière de valeurs mobilières;
  - b) l'acheteur et les personnes de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui ou ses initiés, directement ou indirectement, ne vendront pas, pendant la période comprise entre un avis relatif à l'option de vente et la date de clôture correspondante, d'actions ou n'accorderont pas de droit d'achat ou n'acquerront pas de droit de disposer, ni ne disposeront autrement à titre onéreux, d'actions ou de titres convertibles en actions ou

échangeables contre des actions, pour un montant dépassant le nombre d'actions liées à l'option de vente devant être souscrites par le souscripteur conformément à l'avis relatif à l'option de vente applicable;

- c) l'acheteur et les personnes de son groupe, les personnes ayant des liens avec lui ou ses initiés, directement ou indirectement, ne vendront pas d'actions ou n'accorderont pas de droit d'achat ou n'acquerront pas de droit de disposer, ni ne disposeront autrement à titre onéreux, d'actions ou de titres convertibles en actions ou échangeables contre des actions, pendant la période comprise entre un avis relatif à l'option de vente et la date de dépôt du communiqué de presse annonçant l'émission d'un tel avis relatif à l'option de vente;
26. La convention de souscription de titres de capitaux propres prévoit que l'obligation de l'acheteur de souscrire les actions liées à l'option de vente conformément à l'avis relatif à l'option de vente applicable est assujettie aux exigences de la TSX relatives à l'approbation par les actionnaires prévues dans le Guide à l'intention des sociétés de la TSX (l'« approbation des actionnaires »). Par conséquent, sans l'approbation des actionnaires, l'émetteur serait dans l'impossibilité d'émettre des actions à l'acheteur aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres lorsque a) l'émission de ces actions influe considérablement sur le contrôle de l'émetteur, b) le nombre d'actions devant être émises est supérieur à 25 % du nombre de titres en circulation de l'émetteur et c) le prix de souscription des actions est inférieur à leur cours;
27. l'acheteur a confirmé à l'émetteur qu'il n'anticipe pas détenir plus de 20 % des actions ordinaires de l'émetteur;
28. L'émetteur indiquera dans le supplément de prospectus, les facteurs de risque suivants : i) que l'acheteur pourra effectuer des opérations de revente ou mettre en œuvre d'autres stratégies de couvertures afin de réduire ou d'éliminer les risques d'investissement associé à un tirage et que ce facteur de risque indiquera la possibilité que ces opérations aient une incidence considérable sur le cours des actions, ii) que les opérations envisagées par la convention de souscription de titres de capitaux propres pourraient entraîner un effet de dilution important pour les actionnaires existants de l'émetteur; et iii) que l'acheteur pourrait vendre les actions qui lui ont été émises aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres pendant la durée de celle-ci et que ces ventes pourraient avoir une incidence considérable sur le cours des actions;
29. Aucune commission ou rémunération extraordinaire ne sera payée par l'acheteur à une personne physique ou morale à la disposition par l'acheteur d'actions visées par le placement en faveur des acheteurs qui les lui achètent directement;
30. L'émetteur a convenu de payer une commission d'engagement en émettant les actions suivantes à l'acheteur : i) 10 843 373 actions (les « actions à titre de commission d'engagement initiale »), sous réserve de la restriction prévue dans le Règlement 45-102, dès que la TSX aura approuvé l'opération, et ii) si le CMPV des actions pour la période de cinq jours de bourse se terminant le dernier jour de la période de restriction applicable aux actions à titre de commission d'engagement initiale comme il est prévu par le Règlement 45-102, soit la date tombant quatre mois et un jour suivant la date d'émission des actions à titre de commission d'engagement initiale (la « date de restriction ») est inférieur à 0,489 \$ (le « prix plancher »), un nombre d'actions (les « actions supplémentaires liées à l'engagement ») égal i) au nombre d'actions à titre de commission d'engagement initiale multiplié par ii) le nombre égal au prix plancher divisé par le CMPV par action pour la période de cinq jours de bourse se terminant à la date de restriction moins iii) le nombre d'actions à titre de commission d'engagement initiale;
31. Lorsqu'il procédera à des reventes d'actions visées par le placement, l'acheteur n'exercera pas d'activités de vente, de marketing ou de sollicitation du même type que celles exercées par des courtiers ou des placeurs dans le cadre d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, l'acheteur a) ne fera pas sa promotion ni ne se présentera comme un courtier en valeurs mobilières, b) n'achètera pas auprès de clients ou ni ne vendra à des clients des titres en tant

que contrepartiste, c) ne tiendra pas d'inventaire de courtier en titres, d) ne cotera pas de marché en titres, e) n'accordera pas ou ne fera pas en sorte que soit accordé du crédit dans le cadre des opérations sur titres, f) ne tiendra pas de registre des mises et prises en pension de titres, g) n'aura pas recours aux services d'un courtier chargé des comptes pour des opérations sur titres, h) ne prêtera pas de titres pour des clients, i) ne garantira pas l'exécution de contrats ni n'indemnifiera l'émetteur de toute perte ou responsabilité découlant de la non-réalisation de l'opération, j) ne participera pas à un syndicat de placement, k) n'aliénera pas d'actions visées par le placement d'une façon qui ne respecte pas la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou la législation en valeurs mobilières des États-Unis, l) ne donnera pas de conseils en placement ou m) n'émettra pas ni ne générera des titres;

32. L'acheteur ne sollicitera pas d'offres d'achat d'actions visées par le placement dans un territoire du Canada et toutes les ventes d'actions visées par le placement par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse canadienne reconnue ou dispensée d'être reconnue par l'autorité en valeurs mobilières principale ou l'agent responsable dans un territoire du Canada (chacune, une « bourse reconnue ») seront effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit non lié à l'acheteur ou à l'émetteur;

*Le prospectus préalable de base et les suppléments de prospectus*

33. La mention devant figurer dans le prospectus préalable de base (sauf dans le cas du prospectus préalable de base existant) en vertu des paragraphes 5.5(2) et (3) du Règlement 44-102 y figure sous réserve, dans chaque cas, de l'ajout du texte suivant « sauf dans les cas où une dispense de ces obligations relatives à la transmission a été obtenue » à la fin de la mention réglementaire;
34. L'émetteur entend déposer le supplément de prospectus dès que possible et, au plus tard, à la date de clôture applicable décrivant le placement (le « supplément initial ») et d'autres suppléments de prospectus présentant l'information relative à la fixation du prix pour chaque tirage aux termes de l'engagement de souscription (chacun, un « supplément de fixation du prix ») et collectivement avec le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus, le « prospectus »);
35. Le supplément de prospectus présentera a) le montant maximal de l'engagement, b) le mode de calcul du prix d'achat, c) le prix d'achat par action supplémentaire liée à l'engagement, s'il y a lieu, d) certains autres renseignements exigés par le Règlement 44-101 qui auront été omis du prospectus préalable de base conformément au Règlement 44-102 et e) l'énoncé suivant, qui figurera aussi dans le supplément de fixation du prix :

*La législation en valeurs mobilières de certains territoires du Canada confère au souscripteur de titres un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée d'un prospectus et des modifications. Dans plusieurs territoires, la législation permet également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. Cependant, le souscripteur d'actions ordinaires placées aux termes du présent supplément de prospectus ne dispose pas de ces droits à l'égard de ces titres dans le cas où le prospectus, le supplément de prospectus ou le supplément de fixation du prix pertinent n'est pas transmis aux souscripteurs, ainsi que l'autorise un document de décision publié par l'Autorité des marchés financiers le ● 2022.*

*La législation en valeurs mobilières confère en outre au souscripteur le droit de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces actions doivent être exercées dans des délais déterminés par la loi applicable. La non-transmission du prospectus susmentionné, autorisée par le document de décision mentionnée ci-dessus, n'a aucune incidence sur l'exercice de ces droits à l'égard de quiconque autre que l'acheteur.*

*L'acheteur devrait se référer à toute disposition applicable de la législation en valeurs mobilières du territoire de l'acheteur pour les particularités de ces droits ou consulter un avocat.*

(l'« énoncé modifié relatif aux droits »);

36. Le prospectus a) permettra le placement d'actions visées par le placement auprès de l'acheteur à la date de clôture indiquée dans le supplément de fixation du prix et b) permettra le placement d'actions visées par le placement auprès d'acheteurs au Canada qui les ont achetées de l'acheteur par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse reconnue par l'intermédiaire d'un ou de courtiers dont les services ont été retenus par l'acheteur (les « acheteurs sur une bourse reconnue ») au cours de la période commençant à la date de clôture et se terminant à la première des dates suivantes : i) la date à laquelle le placement de ces actions s'est terminé ou ii) le 40<sup>e</sup> jour suivant la date de clôture applicable (collectivement, un « placement »);
37. L'obligation de transmission du prospectus ne peut s'appliquer dans le contexte d'un placement étant donné que les acheteurs sur une bourse reconnue ne pourront pas être facilement identifiés puisque le ou les courtiers agissant pour le compte de l'acheteur peuvent regrouper les ordres de vente donnés aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et le ou les courtiers agissant pour le compte des acheteurs sur une bourse reconnue peuvent regrouper un certain nombre d'ordres de vente;
38. Chaque supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 signée par l'acheteur;
39. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt du supplément initial devant être déposé comme il est décrit au paragraphe 34, l'émetteur fournira aux décideurs, à des fins de commentaires, un projet du supplément initial et le modèle de supplément de fixation du prix;

*Information continue*

40. Après la signature de la convention de souscription de titres de capitaux propres, l'émetteur :
  - a) a émis et déposé sans tarder un communiqué de presse annonçant la conclusion de la convention de souscription de titres de capitaux propres présentant les principales modalités de celle-ci, y compris le montant maximal de tout tirage, le montant maximal de l'engagement, la période d'engagement, les actions à titre de commission d'engagement initiale, de même que la formule utilisée pour calculer le prix d'achat;
  - b) dans les dix jours :
    - i) a déposé une déclaration de changement important donnant, à tout le moins, l'information prévue au paragraphe 40 a);
    - ii) a déposé une copie de la convention de souscription de titres de capitaux propres sur SEDAR;
41. L'émetteur s'engage à émettre un communiqué de presse :
  - a) immédiatement après la remise d'un avis relatif à l'option de vente à l'acheteur : i) annonçant la remise de l'avis relatif à l'option de vente, le montant du tirage, la formule utilisée pour fixer le prix ainsi que le prix minimum; et ii) précisant que le prospectus préalable de base applicable et pertinent, le supplément de prospectus et le supplément de fixation du prix (collectivement, le « prospectus définitif ») se trouvent ou se trouveront, selon le cas, sur SEDAR;

- b) immédiatement après la clôture de chaque achat et vente d'actions liées à l'option de vente :
  - i) annonçant la clôture du tirage, le nombre d'actions liées à l'option de vente émises et le prix par action liée à l'option de vente; et ii) précisant que le prospectus définitif se trouve sur SEDAR;
- 42. L'émetteur déposera une déclaration de changement important si l'émission d'actions liées à l'option de vente représente un changement important donnant, à tout le moins, l'information prévue au paragraphe 41 a) ci-dessus;
- 43. Advenant la résiliation de la convention de souscription de titres de capitaux propres ou un changement apporté au montant de l'engagement maximal ou à la formule utilisée pour calculer le prix d'achat, l'émetteur s'engage à :
  - a) émettre et déposer sur SEDAR sans tarder un communiqué de presse présentant cette information et :
    - i) précisant que le prospectus définitif se trouve sur SEDAR ainsi que la façon dont on peut se procurer ces documents;
    - ii) l'énoncé modifié relatif aux droits de résolution;
  - b) déposer, dans les dix jours, une déclaration de changement important relativement à cet événement si celui-ci constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable;
- 44. L'émetteur indiquera dans ses états financiers et dans son rapport de gestion déposés sur SEDAR conformément au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24, pour chaque période financière :
  - a) le nombre d'actions liées à l'option de vente émises à l'acheteur aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres ainsi que leur prix;
  - b) que le prospectus définitif se trouve sur SEDAR et précisera auprès de qui et de quelle façon on peut se procurer ces documents;

#### *Remise sur demande*

- 45. L'émetteur transmettra, sur demande, aux décideurs et à la TSX une copie de chaque avis relatif à l'option de vente transmis par l'émetteur à l'acheteur aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres;
- 46. L'acheteur fournira, sur demande, aux décideurs les détails complets de ses activités de négociation et de couverture (et, au besoin, des activités de négociation et de couverture des personnes de son groupe ou ayant des liens avec lui et de ses partenaires ou initiés) portant sur les titres de l'émetteur pendant la durée de la convention de souscription des titres de capitaux propres.

#### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- a) le nombre d'actions placées par l'émetteur aux termes de la convention de souscription de titres de capitaux propres n'excédera pas, au cours de toute période de 12 mois, 19,9 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
- b) au moment de la remise d'un avis relatif à l'option de vente à l'acheteur, l'émetteur dispose d'un prospectus préalable de base valide à l'égard duquel un visa a été octroyé et permettant le placement des actions visées par le placement;
- c) en ce qui concerne les obligations d'information relatives au prospectus, l'émetteur respecte les déclarations faites aux paragraphes 23, 28, 33, 34, 35, 36, 39, 41, 43, 44, 45 et 46 et l'acheteur respecte les déclarations faites au paragraphe 38;
- d) en ce qui concerne l'obligation d'inscription et l'obligation de transmission du prospectus, l'acheteur respecte les déclarations faites aux paragraphes 39, 31, 32, 38 et 46;
- e) la présente décision prendra fin 37 mois et un jour après la date des présentes.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2022-FS-1046885

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).